
Directive administrative concernant les mesures d'entretien des lignes aériennes, conduites et autres ouvrages en forêt

1. Objectifs de la directive

Le but de cette directive est de fournir aux propriétaires de lignes, conduites et autres ouvrages en forêt (pour lesquels un entretien régulier de la forêt attenante est nécessaire) les informations utiles pour assurer cet entretien dans le respect des bases légales.

Les publics cibles sont :

- les collaborateurs des sections du SFP ;
- les triages forestiers ;
- les administrations communales et leurs services ;
- les propriétaires d'ouvrages.

2. Bases légales

Art. 34 al. 1-2 de la loi sur les forêts et les dangers naturels du 14.09.2011 (LcFDN) :

Coupes de bois

¹Les coupes de bois et autres interventions sylvicoles en forêts publiques et privées sont soumises à une autorisation du service.

²Le garde forestier procède au martelage des coupes de bois, sous réserve des dispositions particulières fixées par le service; il peut solliciter l'appui de l'ingénieur d'arrondissement.

Art. 54 al. 2 de la loi sur les forêts et les dangers naturels du 14.09.2011 (LcFDN) :

Remboursement des prestations de portée générale

„Les propriétaires forestiers ont droit à un remboursement approprié de la part des propriétaires de routes, de chemins de fer, de lignes électriques ou d'autres ouvrages, lorsque ces derniers rendent la gestion forestière plus coûteuse, plus difficile ou impossible.»

Art. 24 al. 1-6 de l'ordonnance sur les forêts et les dangers naturels du 30.01.2013 (OcFDN) : Coupe de bois

¹Le garde forestier requiert auprès de l'ingénieur d'arrondissement compétent le permis de coupe avant de procéder au martelage. Ce permis peut être accordé sur la base du programme annuel. L'ingénieur d'arrondissement peut soumettre l'octroi du permis de coupe à des conditions particulières, notamment en lien avec le martelage ou en regard de fonctions particulières.

²Dans les forêts privées, le protocole de martelage établi par le garde forestier est transmis à l'ingénieur d'arrondissement compétent pour validation, avant la réalisation de la coupe. Le permis de coupe doit être refusé, si des fonctions protectrices ou sociales de la forêt risquent d'être menacées ou si certaines conditions de la coupe précédente n'ont pas été respectées.

³En général, les coupes rases sont interdites. Des autorisations peuvent être accordées, si ces coupes sont nécessaires à la protection, au rajeunissement ou à la préservation de la biodiversité des forêts ainsi qu'à l'élimination d'un danger, et à condition qu'elles ne présentent pas de risques excessifs pour les fonds et les peuplements voisins.

⁴Les coupes sont exécutées sous la surveillance du garde forestier. Les travaux d'abattage, de même que le débardage et le câblage du bois doivent être organisés de manière à n'endommager ou compromettre ni le peuplement restant ni les forêts avoisinantes.

⁵L'ingénieur d'arrondissement compétent peut ordonner l'arrêt de travaux qui portent atteinte à la forêt.

⁶Sauf autorisation du garde forestier et du propriétaire, il est interdit d'élaguer des arbres, de les écimer, ou de porter atteinte de toute autre manière aux arbres forestiers. Demeurent réservées les mesures requises par d'autres dispositions légales.

Art. 30 de l'ordonnance sur les forêts et les dangers naturels du 30.01.2013 (OcFDN) :
Entretien des forêts le long des routes et des cours d'eau

Les instances en charge de l'entretien des forêts le long des routes publiques, des cours d'eau, de lignes aériennes, des voies ferrées ainsi que de tout ouvrage nécessitant des interventions forestières périodiques établissent des programmes d'entretien pluriannuels à soumettre au service pour approbation.

3. Principes concernant les mesures d'entretien en forêt

- L'aire forestière traversée par une ligne, une conduite ou autre ouvrage reste soumise à la législation forestière (sauf en cas de défrichement autorisé).
- Le propriétaire de l'ouvrage ne peut être autorisé à couper ou élaguer que les arbres menaçant l'ouvrage, voire sa bonne exploitation, sous réserve des programmes d'entretien pluriannuels approuvés par le service, conformément à l'art. 30 OcFDN.
- Lors des travaux de coupe ou d'élagage, le propriétaire de l'ouvrage peut également être autorisé à couper les arbres qui perturberont probablement l'ouvrage dans les 10 ans à venir compte tenu des conditions de croissance.
- Pour des raisons paysagères, de conservation des forêts et de stabilité de terrain, il veillera à maintenir en sous-étage un boisement riche en buissons et arbustes, l'objectif étant d'éviter la coupe rase. Cet objectif déterminera la périodicité des interventions.

4. Planification et martelage

- Avant toute intervention, le propriétaire de l'ouvrage doit s'adresser au garde forestier responsable sur le territoire de la commune concernée, lequel se chargera, selon les compétences prévues par la législation (art. 34 LcFDN et 24 OcFDN), d'autoriser ou de requérir l'autorisation nécessaire.
- Le propriétaire de l'ouvrage doit également obtenir l'accord du propriétaire avant toute intervention.
- Le martelage est effectué par le garde forestier, en présence d'un représentant du propriétaire de l'ouvrage.

- Le propriétaire de l'ouvrage est seul interlocuteur vis-à-vis des propriétaires fonciers au regard des exigences particulières que ces derniers pourraient formuler.
- Le permis de coupe mentionnera les conditions spécifiques en termes de remise en état, évacuation des bois, etc.
- Le garde forestier relève les données (volumes/surfaces) nécessaires au calcul de l'indemnité pour coupe prématurée.
- La durée de validité du martelage est d'au maximum deux ans ; au terme du délai fixé, si les travaux ne sont pas réalisés, une nouvelle demande doit être déposée. Dans ce cas l'indemnité pour coupe prématurée n'est versée qu'une seule fois.

5. Indemnité pour coupe prématurée

- Le cas échéant, l'indemnité pour coupe prématurée sera calculée par le garde forestier sur la base des tarifs en vigueur et envoyée au propriétaire de l'ouvrage qui se chargera de verser les parts correspondantes à chaque propriétaire foncier. Avant que les propriétaires forestiers ne donnent leur accord écrit définitif une copie du calcul de l'indemnité leur sera transmise.
- L'indemnité revenant aux propriétaires de forêts publiques sera versée à leur fonds forestier de réserve.

6. Réalisation des travaux

- Le propriétaire de l'ouvrage est libre de réaliser lui-même les travaux ou de les attribuer à un tiers ; il est responsable de garantir une exécution selon les règles de l'art, dans le respect des normes de sécurité et de la législation.
- Ces travaux seront réalisés sous la surveillance du garde forestier. Les frais qui en découlent sont à la charge du propriétaire de l'ouvrage.

7. Procédure en cas d'infraction

En cas de non-respect de ces dispositions, le service se réserve le droit d'intervenir selon les dispositions du chapitre 7 de la LcFDN relatives aux dispositions pénales et contraintes administratives.

8. Lien

Adresses, directives et formulaires : www.vs.ch/sfp

Cette directive annule et remplace celle du 5 novembre 2008.


Olivier Guex
Chef de Service